

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal

de la Commune de Villemandeur

Séance du Mardi 12 décembre 2023

L'an Deux mil vingt-trois et le Douze Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme DOUCET Denise, Mme CANGE Josiane, Mme LECONTE Catherine, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, Mme BELLOT Elisabeth, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés avec Délégation de vote : Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte à M. SIMON Patrice, Mme DE MEDTS Michelle donne à M. LEMAIRE, M. LINARD Alain à M. TOURATIER Claude, Mme CHARLET Audrey à Mme SALIS Alexandra, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIGENT André, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusé : M. MAHÉ Bernard

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil Municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 22
- **Excusés avec Délégation de vote** : 6
- **Excusé** : 1
- **Votants** : 28

Date de la convocation : 05/12/2023 et **Date d'affichage** : 19/12/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 19/12/2023 et publication du 19/12/2023.

M. MICHELAT Jean-François est désigné comme Secrétaire de Séance.

OBJET – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023

Mme DOUCET souhaite revenir sur le rapport annuel de la délégation de l'assainissement. Ses motivations de ne pas prendre acte apparaissent, sauf la mention de son nom, parmi les élus ne prenant pas actes. Ce qui porte au final 7 élus : M. DUPORT, M. PRIGENT (avec le pouvoir de Mme BALOCHE), M. PRIOU (avec le pouvoir de M. GUIRAUD), Mme ADRIEN-CAMUS, et Mme DOUCET.

M. COULON revient sur la consultation de la vidéo protection. Il indique être insatisfait de la renégociation, il aurait souhaité être consulté pour les changements d'orientations des caméras dont il n'a pas eu connaissance. M. COULON estime que Mme SERRANO et M. SILVERT décident à eux seuls.

Départ de Mme Gadat-Kuligowski à 21h30 et donne pouvoir à M. Simon.

Suite à la commission SECURITE du mois de septembre, il a été précisé qu'un complément de caméras pourrait être installé, et cela s'est fait sans la commission, qui d'ailleurs avait donné un avis favorable. M. COULON informe qu'il n'a pas été informé de ce changement

M. MASSONNEAU demande que ce débat cesse, il estime que le travail de ce soir est non productif et ne souhaite pas refaire le travail des commissions.

M. PRIGENT pensait soulever le point du positionnement des caméras en commission SECURITE et voudrait voir si l'Avenue de la Libération est bien visible.

M. MAHÉ indique écouter un débat dont il n'a pas tous les éléments et regrette d'assister à un monologue. Il complète que l'ordre du jour du Conseil Municipal était très intéressant, mais se doit de quitter la salle car un temps important est consacré à des critiques faites entre différentes personnes.

Départ de M. MAHÉ à 21h40, sans délégation de pouvoir.

M. COULON reprend la parole pour expliquer que M. LOMBARD a indiqué que la Police Nationale ne visionnera pas les caméras de Villemandeur, alors qu'une délibération prise à la commune de Châtelleraut dit le contraire pour leur Police Municipale.

Mme DUCHESNE rappelle que c'est un sujet qu'il faudrait traiter en commission SECURITE et demande à M. COULON de réunir davantage les membres de sa commission.

Mme SERRANO indique qu'il y a eu effectivement une renégociation avec 3 entreprises suite à l'appel d'offres initial, et que M. COULON était présent.

M. COULON retranscrit la réponse de Mme SERRANO en indiquant que le mot perquisition n'est pas approprié, car c'est une réquisition, et informe que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, stipule que seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale, et dans le cadre de leurs fonctions peuvent visionner les images enregistrées, ainsi que la Police Nationale. (voir convention relative au dépôt d'images vidéo protection vers le futur commissariat de Police Nationale (délibération du conseil municipal de la commune de CHATELLERAULT le 2 juillet 2020)

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 novembre 2023.

Adopté à la MAJORITÉ.

Pour : 24

Contre : 1 - M. Coulon

Abstention : 3 - Mme Doucet, M. Prigent (avec le pouvoir de M. Guiraud)

OBJET : 2023-080 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024

Conformément au débat d'orientations budgétaires du 21 novembre 2023, le projet de budget primitif 2024 a été établi en tenant compte d'un contexte économique et budgétaire toujours très tendu.

L'exercice comptable 2023 n'étant pas clos au moment de la préparation du budget primitif, les restes à réaliser et les résultats de l'exercice 2023 n'ont pu être reportés.

Le budget primitif 2024 n'intègre donc pas les projets d'investissement et leurs recettes, ni les opérations d'ordre ; toutes ces prévisions seront inscrites au budget supplémentaire, après intégration des résultats de l'exercice précédent.

L'excédent de fonctionnement attendu au moment des résultats 2023 permettra également de compléter les crédits de fonctionnement, notamment sur les comptes 60612/60621/60622 (fluides) et 60623 (alimentation) du chapitre 011 (charges à caractère général).

Le budget primitif 2024 s'équilibre de la manière suivante, sans reste à réaliser et sans affectation des résultats de l'exercice 2023 :

SECTION	BP 2023 (pour mémoire)	BP 2024
Fonctionnement	7 176 465,33 €	7 628 360,00 €
Investissement	807 000,00 €	832 000,00 €

REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Le capital restant dû au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 5 388 259,53 €.

Vu l'avis de la commission Financière et Ressources Humaines du 14 novembre 2023,

Mme Gannat indique avoir demandé le grand livre comptable et demande des explications complémentaires.

Mme Racamier apporte des informations explicatives sur le budget. Elle précise aussi qu'une ligne supplémentaire apparaît car Villemandeur est recensé. Il y a des nouveaux besoins et le service des Finances travaille avec les autres services pour être au plus proche des besoins réels.

M. Prigent indique avoir constaté des différences entre 2023 et 2024

Mme Racamier rappelle que la commune est passée de la nomenclature M14 et le M57, d'où le basculement des chiffres d'un compte à un autre.

Les élus regrettent de ne pas avoir le budget davantage en amont pour étudier aux mieux le budget.

Mme Racamier complète qu'entre la commission des Finances et la réunion de Conseil Municipal de ce soir, un délai d'un mois s'est écoulé.

Mme Duchesne demande à connaître le détail de l'emprunt mentionné pour 790 000€ ?

Mme Serrano répond cette somme reprend tous les emprunts actuels.

Mme Duchesne demande pour le **compte 604200** : en 2023 : 233 580€ + 10 000€ et en 2024 : 144 000€ + 57 900€ soit une différence de 41 680€, est-ce une dépense liée à l'évènementiel ?

Madame Duchesne observe que le **compte 606320** : en 2024 il est budgété à 478 300€, en 2023, il regroupe le compte 606280 35 705€ et le compte 606800 290 055€ (total de 325 760€).

Ce qui représente une différence de 152 540€ soit une augmentation d'environ 32%, pourquoi ?

Il est indiqué qu'une enveloppe de 100 000€ est prévu pour les travaux en régie : dans quel compte figurait les travaux en régie les années précédentes,

Mme Racamier explique que le Compte 60632 (fournitures de petit équipement) : enveloppe très importante comparé à 2023 car ce compte est désormais à privilégier par rapport aux comptes 60628 (autres fournitures non stockées) et 6068 (autres matières et fournitures). Le 60632 concerne majoritairement les fournitures pour bâtiments (peinture, électricité etc), dont une enveloppe de 100 000 € réservée aux fournitures de travaux en régie communale

Mme Duchesne demande pourquoi le **compte 613 580** passe de 33 393€ à 67 000€ : soit une augmentation de 50%, où étaient enregistrées les dépenses liées à l'évènementiel les années précédentes ?

Mme Racamier indique Compte 61358 intitulé : autres locations mobilières à une enveloppe plus importante car elle comprenant l'évènementiel

Mme Duchesne souhaite avoir le détail du **compte 622680**

Mme Racamier indique que ce compte « autres honoraires – conseils » comprend les prestations pour les aides à la recherche de subvention d'investissement, des réunions de conseils pour certains services, comme les ateliers nutrition du RPE.

Mme Duchesne demande pour le **compte 624 500**, de quel type de transport s'agit-il ?

Mme Racamier explique que cela concerne les transports de personnes extérieures à la collectivité et 6247 les transports collectifs de personnel. Le premier était inexistant au vote du BP 2023, le second n'était pas spécifique ; il convient d'utiliser désormais le compte 6245, la dépense portant plus spécifiquement sur les transports scolaires

Mme Duchesne demande à avoir le détail du **compte 652 11** pour 70 000€.

Mme Racamier répond que le compte 65211 est les frais de scolarité, compte inexistant au vote du BP 2023 – remise au compte dédié des crédits auparavant inscrits au 6558, les autres contributions obligatoires.

Mme Duchesne indique avoir une dernière question sur le budget primitif : pourquoi les projets d'investissement et les financements correspondant ne sont pas inscrits à ce budget ? pour le réseau de chaleur, nous avons connaissance à ce jour que ce projet sera réalisé sur 2024.

Mme Racamier répond que le budget doit être fait en étant équilibré. Le réseau de chaleur apparaîtra donc sur le prochain budget.

M. Massonneau demande combien coûte le personnel dans l'évènementiel.

Mme Serrano répond que les calculs sont en cours.

M. Prigent constate une différence entre 2023 et 2024 au niveau de la charge du personnel

Mme Racamier explique que les agents ont bénéficié d'une hausse de 5 points d'indice obligatoires

Mme Pasquet demande lorsqu'un agent est en arrêt maladie, si la commune lui retire des jours de congés.

Mme Racamier répond par la négative.

Mme Racamier explique que les comptes 2024 et 2025 correspondront et seront plus justes car la commune sera sur la même nomenclature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le Budget Primitif 2024 et ses annexes, avec vote par chapitres et sans vote formel sur chacun des chapitres, conformément aux montants proposés dans le projet de budget
- D'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Adopté à la MAJORITÉ.

Pour : 24

Contre : 4 - Mme Duchesne, M. Priou, M. Prigent (avec le pouvoir de M. Guiraud),

Abstention : /

OBJET : 2023-081 COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) : APPROBATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Dans la nomenclature comptable M14, les bilans comptables revêtent la forme de Compte Administratif CA pour la partie gérée par les collectivités, et de Compte de Gestion CG pour la partie gérée par les services de gestion comptable.

La nomenclature M57 apporte une nouveauté : un document unique appelé Compte Financier Unique (CFU), ayant vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent, participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

Trois vagues d'expérimentation ont été mises en place depuis 2021 auprès des collectivités remplissant les conditions (**appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57** au plus tard la première année d'expérimentation et **avoir dématérialisé les documents budgétaires**).

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

L'année 2023 est la dernière vague et la commune de Villemandeur a été sollicitée par la Direction Générale des Finances Publiques DGFIP pour expérimenter le CFU pour son bilan comptable 2023.

L'arrêté interministériel du 13 décembre 2019, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2023, a fixé la liste définitive des collectivités admises à expérimenter le CFU ; la candidature de la commune de Villemandeur a été retenue.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

Il convient donc d'approuver l'expérimentation du CFU pour l'exercice 2023 et d'autoriser le Maire à signer la convention pour sa formalisation.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018 - 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2023, et fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique.

Vu l'avis de la Commission Financière et Ressources Humaines du 14 novembre 2023,

Mme Duchesne demande sous quel délai l'analyse des comptes sera-t-elle établie et rendue à la mairie ?

Mme Racamier répond que le CFU sera présenté au prochain budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'expérimenter le Compte Financier Unique sur le budget principal pour l'exercice 2023
- D'autoriser le Maire à signer la convention formalisant cette expérimentation.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2023-082 ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CCAS - EXERCICE 2024

Les ressources du C.C.A.S sont composées principalement de la subvention communale. En 2023 cette subvention était de 15 000 €.

Le CCAS vote son budget le 18 décembre 2023.

Les résultats estimés 2023 du CCAS, non définitifs à ce stade, devraient être excédentaires.

Compte tenu de l'engagement de la commune à soutenir une action sociale de qualité à l'attention des mandoraises et des mandorais, il est proposé de maintenir la subvention de 15 000 € au CCAS.

Vu l'avis de la Commission Financière et Ressources Humaines du 14 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De maintenir une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'année 2024.
- D'inscrire les crédits correspondants en dépenses au BP 2024, au compte 657362.

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-083 VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2024

À ce jour, les bases 2024 ne sont pas notifiées, mais pour rappel, les bases 2023 et taux votés pour 2023 donnaient le produit attendu suivant :

	Bases notifiées prévisionnelles 2023	Taux	Produit
Taxe d'Habitation	558 002 €	17,58 %	98 097 €
Taxe Foncière Bâti	9 293 000 €	47,05 %	4 372 357 €
Taxe Foncière Non Bâti	60 200 €	60,78 %	36 590 €
		TOTAL	4 507 044 €

Conformément au débat d'orientations budgétaires du 21 novembre 2023, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité directe locale pour 2024.

En outre, le produit attendu devrait être nettement supérieur à celui de 2023, compte-tenu de l'impact de l'inflation sur les bases.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Vu l'avis de la Commission Financière et Ressources Humaines du 14 novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De maintenir les taux de fiscalité directe locale pour 2024, à savoir :
 - Taxe d'habitation : 17.58 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47.05 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60.78 %

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-084 CRÉATION DE POSTE - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES À TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité Social Territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Le marché de prestation ménage au groupe scolaire du Buisson a été dénoncé pour le 1^{er} janvier 2024, afin de faire désormais réaliser la prestation par le personnel communal.

Pour ce faire, quelques emplois du temps des agents en place sont revus, et un recrutement est nécessaire sur un poste à temps non complet de 20 h 00, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (filière technique - catégorie C), à compter du 3 janvier 2024.

Afin d'optimiser les chances de trouver un candidat, il convient d'élargir le recrutement à tous les grades du cadre d'emploi, le candidat retenu pouvant être recruté sur les 3 grades, en fonction de sa situation.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Ressources Humaines du 14 novembre 2023,

Mme Doucet demande une explication sur ce qu'est un contractuel de droit public.

Mme Racamier explique que c'est une personne sous contrat à durée déterminée, tout en bénéficiant du régime de la fonction publique.

M. Priou demande s'il y a une durée minimum hebdomadaire pour la signature d'un contrat.

Mme Racamier répond que le contrat va dépendre du besoin du service, par exemple un contrat de 8 heures par semaine est réalisable.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De créer, à compter du 3 janvier 2024, un poste permanent à temps non complet 20 h 00, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C – filière technique), avec possibilité de nommer sur l'un ou l'autre des grades
- D'ouvrir la possibilité de recourir à un contractuel de droit public.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-085 – CRÉATION DE POSTE - ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité Social Territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Un agent de la restauration scolaire, classé sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C), part en retraite au 1^{er} février 2024. Cet agent occupe un poste permanent à temps complet, poste qui se libèrera à son départ.

Afin d'optimiser les chances de trouver un candidat, il convient d'élargir le recrutement à tous les grades du cadre d'emploi, le candidat retenu pouvant être recruté sur les 3 grades, en fonction de sa situation. Le tableau des effectifs ne disposant plus de marge sur le premier grade du cadre d'emploi, il convient donc de créer un poste.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Ressources Humaines du 14 novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De créer, à compter du 8 janvier 2024, un poste permanent d'adjoint technique (filière technique – cadre d'emploi des adjoints techniques - catégorie C), à temps complet,
- D'ouvrir la possibilité de recourir à un contractuel de droit public,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-086 SUPPRESSIONS DE POSTES DIVERS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité Social Territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Le tableau des effectifs doit retracer au plus juste les postes de la collectivité (budgétaires et pourvus). Divers mouvements ont eu lieu en 2023, il convient donc de supprimer, au 31 décembre 2023, certains grades dont les besoins ne sont plus nécessaires, et ce afin d'épurer le tableau des effectifs. Ces suppressions sont prises en compte dans le tableau des effectifs, annexé au budget primitif 2024 (situation au 01/01/2024).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

M. Coulon constate la suppression d'un poste de chef de police municipal et estime que le dernier agent recruté dans ce service a les prérequis pour y être nommé en promotion interne.

Mme Racamier explique que ce sont des postes budgétés et actuellement non utile. Le dernier agent recruté n'est pas sur le grade de chef de police municipal mais sur le grade de Brigadier. La promotion interne est accessible au mérite et en fonction des postes à l'échelle départementale.

Si le Maire souhaite prendre ce type de décision, la commune pourra recréer le poste de chef de police municipal.

M. Prigent remarque que la commune aurait pu conserver ce poste en réserve.

Mme Serrano répond qu'il sera remis quand une nomination se présentera.

M. Coulon regrette que la commune recherche un 4^e agent qui sera au même grade que l'équipe déjà en place.

M. Massonneau demande la diffusion du compte rendu du Comité Social Territorial (CST) avant la prochaine commission de SÉCURITÉ.

Mme Racamier explique que c'est infaisable puisque le compte rendu de la réunion du CST du 7 décembre 2023 est en cours de rédaction, qu'il doit être relu et validé, et que la prochaine commission de SECURITE doit se tenir le 14 décembre 2023.

En conséquence, le Conseil Municipal décide de supprimer :

- Du tableau des effectifs au 31 décembre 2023 les postes suivants :
 - 1 adjoint technique (agent polyvalent scolaire) temps non complet à 21 h 45 – poste devenu inutile.
- Divers postes suite aux avancements de grade 2023 :
 - 1 éducateur de jeunes enfants à 35h00
 - 1 rédacteur principal de 2e classe à 35h00
 - 1 adjoint administratif à 35h00
 - 1 adjoint technique temps non complet à 11h45,
 - 1 ATSEM principal de 2e classe à 35h00
- 1 Assistant socio-éducatif classe exceptionnel à 35h00 – poste initialement créé pour permettre d'optimiser le recrutement au Relais Petite Enfance
- 1 chef de police municipal à 35h00

- 1 éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe temps non complet à 31h30
- 1 rédacteur temps non complet à 17h30
- 4 agents de maîtrise principal à 35h00

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-087 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - MJC

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement courant de 5 000€ et de 1 000€ d'abonnements pour le pôle bibliothèque. La collectivité prend également en charge directement l'achat des livres de la bibliothèque pour 8 000€.

Pour 2023, par délibération du 28 février, le Conseil Municipal a approuvé un subventionnement de 9500€ permettant également à l'association de financer 3 500€ d'intervention d'éducateurs sportifs pour l'entraînement des jeunes de la section basket.

Historiquement la collectivité prenait en charge directement, jusqu'en 2019, les factures liées à ces interventions d'éducateurs sportifs, pour la MJC, par l'association AME basket. Depuis 2020 ces factures n'ont plus été adressées à la collectivité pour prise en charge en aide en nature complémentaire à la subvention accordée.

L'association AME basket employeuse des éducateurs sportifs mis à disposition du club, a transmis les facturations 2020-2023 au club. Par oubli, ces factures n'ont pas été réglées par la MJC. La MJC sollicite donc une aide exceptionnelle permettant d'apurer ce passif.

Considérant la demande de subvention complémentaire exceptionnelle de la MJC du 15 novembre 2023.

Considérant que la MJC constate un arriéré de paiement :

- Pour le deuxième semestre 2020-2021 et la saison 2021-2022 : 6 379,50€
- Semestre 1 2023 : 2 772 € - réel facturé
- Semestre 2 2023 : 2 200€ prévisionnel estimé.

Considérant que le budget annuel de l'association est augmenté de ces frais, antérieurement pris en charge directement par la collectivité.

Considérant que la collectivité souhaite maintenir son soutien à la MJC dans la qualité de la pratique du basket pour les jeunes encadrés

Considérant L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré l'article 9-1 portant définition de la nature des subventions et aides de toutes natures devant faire l'objet de délibération

Considérant que les factures 2020-2022 doivent être régularisées par l'association et non par la commune,

Considérant que la commune ne peut pas prendre en charge directement des charges de fonctionnement d'une association ; Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé le 28 février 2023 le versement d'une subvention de 9 500€ comprenant une subvention annuelle de fonctionnement courant de 5 000€, le subventionnement d'achat de périodiques et livres d'occasion de 1 000€, et 3 500€ de complément de subvention spécifiquement dédiée au financement des éducateurs sportifs du basket ;

Considérant que le montant de charges correspondant à l'activité éducateurs du basket sera de 5 000€ annuels et non 3 500€,

M. Prigent indique que lors de l'AG de la MJC, l'association a un excédent comptable confortable et explique être en accord avec ce mécanisme mais estime que le mode de xxxxx pourrait être revu.

Mme Serrano confirme car l'association a un excédent de 60000 € mais pour 27 sections différentes.

M. Doucet demande comment est-il possible d'oublier de payer des factures au sein d'une association.

Mme Serrano explique que les factures ont manqué au moment du COVID.

M. Coulon demande si les prestations ont bien eu lieu.

Mme Serrano répond par l'affirmative.

M. Prigent demande si l'année suivante les factures seront intégrées dans les demandes de subventions

Mme Serrano répond par l'affirmative.

Ainsi ; après avis de la commission vie associative du 8 février 2023 et du 1^{er} décembre 2023, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle à l'association MJC de 6 380€ pour la régularisation des facturations de l'éducateurs sportifs des saisons 2020-2022,
- D'accorder une subvention complémentaire 2023 de fonctionnement de 1 500€, sous réserve de la transmission de la convention liant la MJC et l'AME Basket.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

Messieurs MASSONNEAU et SIMON sortent de la salle du Conseil Municipal pour la délibération suivante.

OBJET : 2023-088 MISE À DISPOSITION GRATUITE DU DOMAINE DE LISLEDON AUX ASSOCIATIONS MANDORAISES

La fixation des tarifs communaux relève de la compétence du Conseil Municipal,
La délibération 2009-10 du 23 juin 2009, a fixé les tarifs de location de la salle de Lisledon, du Parc de Lisledon et du Centre culturel et les conditions d'octroi de gratuité aux associations.
La délibération 2018-076, du 31 juillet 2018, a modifié les tarifs de location du château de Lisledon.

Dispositions spécifiques à l'octroi de gratuité :

Les salles du Centre Culturel, la salle Jean Gratiem et les équipements sportifs sont mis à disposition gracieusement des associations, sous réserve des disponibilités pour les activités récurrentes et/ou ponctuelles.

Spécifiquement pour le domaine de Lisledon (parc, salle, château), la délibération 2009-10 du 23 juin 2009, prévoyait les conditions d'octroi de gratuité sur la base d'une différenciation géographique (uniquement pour les associations mandoraises) une seule fois par an, pour une journée.

Pour favoriser le dynamisme associatif local, le rayonnement de la commune et l'organisation d'évènements par les associations ; il convient de réviser les conditions d'octroi de ces gratuités répondant à l'intérêt général.

Considérant L'article L.2122-21 1° du code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Considérant L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Considérant que c'est au maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Considérant que la commune doit en tout état de cause, sauf si une différence de traitement est justifiée par l'intérêt général, veiller à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus.

Considérant que ce principe d'égalité de traitement vaut que le bien mis à disposition relève du domaine public ou du domaine privé.

Considérant que les locaux communaux appartenant à la collectivité peuvent être mis gratuitement à la disposition des seules associations à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt général,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui

constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3).

Considérant l'alinéa 8 de l'article L2125-1 « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »

Aussi ; après avis des Commissions Vie Associative du 23 novembre 2022 et du le 1^{er} décembre 2023 ; **le Conseil Municipal** décide de modifier les conditions d'octroi de gratuité sur le domaine de Lisledon comme suit :

- **Pour la Salle, le château et le Parc de Lisledon ; accorder les gratuités dans les conditions suivantes :**
 - ✓ Être une association mandoraise
 - ✓ Être à jour des obligations de transmission à la collectivité des documents administratifs (statuts, PV AG, assurance,)
 - ✓ Avoir déposé le chèque de caution conformément au règlement de location des salles dans les délais prescrits
 - ✓ Respecter l'ensemble du règlement d'utilisation des salles et de locations de ces équipements
 - ✓ Pour les projets de manifestations des associations 1 fois par an et par association
 - ✓ Pour les manifestations accueillant plus de 1 000 participants et permettant le rayonnement de la commune
 - ✓ Pour l'association maison des jeunes et de la culture (MJC), sont accordés 2 gratuités complémentaires, compte tenu du nombre de sections associatives représentées par cette association (soit 3 au total)
 - ✓ Pour l'association UNC, sont accordés 2 gratuités complémentaires pour l'organisation des manifestations patriotiques des repas du 8 mai et 11 novembre (soit 3 au total)
 - ✓ Pour la réalisation des assemblées générales des associations réunissant plus de 100 personnes et/ou qui ne peuvent être accueillies dans aucune autre salle
- **Déléguer l'autorisation à Madame le Maire d'accorder des gratuités à titre exceptionnel, compte-tenu des natures des projets qui peuvent être présentées par les associations, uniquement par décision du Maire. Ces décisions font l'objet d'un compte rendu en Conseil Municipal.**

Mme Pasquet demande si l'association ADAPAGE Montargis située à Villemandeur pourrait bénéficier de la gratuité de la salle de Lisledon.

Mme Serrano répond par l'affirmative.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

Messieurs MASSONNEAU et SIMON reprennent leur place.

OBJET : 2023-089 DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION - IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMANDEUR

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 5 au 12 décembre 2023,

Vu le débat en Conseil Municipal du 12 décembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes (*sous forme de tableau ou d'annexe*) :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
Le centre-ville	Une longueur de 1000 mètres	Biomasse	Réseau de chaleur

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 05 au 12 Décembre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- Affichage en mairie avec invitation à la population par le biais du site internet et par panneau Pocket

Considérant que l'AME devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

M. Prigent s'étonne que l'Etat n'ait pas implanté davantage de panneaux photovoltaïque sur la commune.

Mme Doucet émet une observation sur le plan de l'école Catalpas, concernant le réseau de chaleur et la présentation laisse à penser qu'il est divisé en 2.

Mme Serrano confirme et signalera qu'il manque le trait sur le schéma car le réseau de chaleur est bien dans les 2 bâtiments de l'école des Catalpas

Mme Serrano complète que les communes qui ne travaillent pas ce dossier, l'Etat est susceptible de prendre les plans pour y implanter de la méthanisation et de l'éolien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide d'identifier**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :
 - réseau de chaleur, zone dite « centre ville », à destination de biomasse.
- **Dit** que la délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
 - à Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing,

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-090 GESTION DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES RÉSERVATIONS AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX VALLOIRE HABITAT – LOGEMLOIRET – 3F CENTRE VAL DE LOIRE - FRANCE LOIRE

La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en date du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux se substitue à la gestion en stock.

Actuellement, la gestion en stock des droits de réservation porte sur des logements précis identifiés dans des programmes et octroyés à un réservataire, telle qu'une commune pour une durée donnée. Ainsi, à chaque fois que ce logement se libérait, il était proposé au réservataire.

Désormais, dans le cadre de la gestion en flux, les logements proposés aux réservataires peuvent se situer sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur de la collectivité et ne seront plus « identifiés » par réservataire.

Les réservations portent sur un pourcentage annuel des logements disponibles à la location, acté entre le réservataire et le bailleur.

L'objectif principal de cette mesure est d'assurer plus de fluidité dans la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et les réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires ainsi que des objectifs de mixité sociale dans le parc social.

Cette mesure peut permettre également de travailler de manière plus partenariale avec nos bailleurs sociaux.

En effet, les conventions avec la gestion en flux fixent des objectifs dont la réalisation fera l'objet d'un suivi annuel entre le bailleur et le réservataire, au travers d'un bilan. Ce rendez-vous annuel sera l'occasion d'échanger sur le partenariat et d'envisager des ajustements de la convention.

Ainsi, pour mettre en œuvre la gestion en flux dans les délais impartis à savoir au 24 novembre 2023, la ville de Villemandeur signera avec VALLOIRE HABITAT, LOGEMLOIRET, 3F CENTRE VAL DE LOIRE et FRANCE LOIRE une convention, dont le contenu est le suivant :

- Objet de la convention
- Parc locatif social concerné par la gestion en flux
- Etat du stock de logements réservés : **taux de réservation à 20%** (pour information, le taux pour l'Etat est fixé à 30%)
- Flux annuel de logements à répartir : assiette du flux
- Modalités de gestion de la réservation des collectivités : La commune de VILLEMANDEUR fait le choix de poursuivre sa politique de proximité au plus près des besoins ses habitants avec la gestion directe pour les droits de réservation.
- Objectif quantitatif d'attribution
- Modalités pour la proposition et l'attribution en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) du bailleur social à laquelle la ville participe
- Évaluation annuelle de la convention qui est conclue pour trois ans, à compter du 1er janvier 2024
- Actualisation de la convention

VU la loi en date du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3 DS) qui reporte la date butoir de mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux au 24 novembre 2023,

Considérant l'intérêt d'assurer plus de fluidité dans le parc social afin de répondre au mieux aux demandes de logement social ;

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1 :** Approuver les termes du projet de conventions ci-annexées, conclues avec VALLOIRE HABITAT, LOGEMLOIRET, 3F CENTRE VAL DE LOIRE et FRANCE LOIRE
 - pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans ;
- **Article 2 :** Autoriser Madame le Maire à signer lesdites conventions avec les bailleurs sociaux VALLOIRE HABITAT, LOGEM LOIRET, 3F CENTRE VAL DE LOIRE et FRANCE LOIRE

Mme Serrano indique que la convention avec Logem Loiret ne nous est toujours pas parvenu.

M. Prigent explique que ce sujet a déjà été voté à l'Agglomération Montargoise et que par conséquent il s'abstiendra aujourd'hui.

M. Priou demande sur quels critères sont attribués les logements.

Mme Pasquet explique que Villemandeur fait les procédures complètes. Des administrés des autres communes peuvent venir à Villemandeur formuler un dossier de demande de logement

Mme Serrano complète en précisant que l'agent du CCAS peut suivre les demandes sur l'ensemble des communes de l'Agglomération Montargoise alors qu'avant ce n'était que celles de la commune.

Adopté à LA MAJORITÉ.

Pour : 23

Contre : /

Abstention : 5 - Mme Duchesne, M. Prigent avec le pouvoir de M. Guiraud, M. Priou et M. Coulon.

OBJET : 2023-091 AVIS À ÉMETTRE – VENTE DE 18 LOGEMENTS PAR VALLOIRE HABITAT

Vu le courrier en date du 27 octobre 2023 par lequel Valloire Habitat a informé Madame la Préfète de sa décision de vendre 18 logements situés rue des Anciens Combattants,

Vu la fiche de renseignements sur la vente de logements HLM,

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 décembre 2022,

Vu le certificat indiquant que les logements répondent aux normes d'habitabilité et qu'ils sont en bon état d'entretien,

Considérant que Madame la Préfète sollicite l'avis du Conseil Municipal de la commune de Villemandeur en sa qualité de commune d'implantation et en application de l'article L443-7 du code de la construction et de l'habitation, sur cette demande d'autorisation d'aliéner,

Considérant que la commune de Villemandeur est déficitaire en matière de logements sociaux et que la vente de ces logements en diminuerait le quota et impliquerait leur remplacement,

Madame Doucet demande comment il paie

Monsieur Prigent indique qu'une amélioration du site peut être demandé comme le rajout de briquettes en façade des logements pour une meilleure image du bâtiment par exemple.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation d'aliéner,
- De transmettre la présente délibération à Madame La Préfète.

Adopté à LA MAJORITE.

Pour : 27

Contre : 1 - M. Priou

Abstention : /

OBJET : 2023-092 APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HALTE-GARDERIE – MAISON DES ENFANTS DU CHAILTOY

En 2022, la Halte-garderie a été réaménagée. Ce réaménagement a permis de renforcer les accueils sur des contrats de 2 jours et de favoriser l'inclusion d'un enfant en situation de handicap.

Le travail effectué par l'équipe de la halte-garderie en lien avec les services de PMI et de la CAF permet désormais une extension de l'agrément de la halte-garderie pour un accueil à 14 places.

Dans ce contexte le règlement intérieur doit faire l'objet de mises à jour.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 16 novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur de la halte-garderie de la commune de Villemandeur, mis à jour joints à la présente délibération.

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-093 CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE UN RÉFÉRENT « SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF » ET LA HALTE-GARDERIE – MAISON DES ENFANTS DU CHAILTOY

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.2324-39-I du code de l'action sociale et des familles indiquant qu'un référent « Santé et Accueil inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Vu l'article R.2324-39-III du code de l'action sociale et des familles précisant les qualifications possibles du référent « Santé et Accueil inclusif ».

Considérant que la halte-garderie de Villemandeur fait partie des établissements sus mentionnés.

Considérant que le docteur ROGER jusqu'ici médecin référent de la halte-garderie de Villemandeur possède les qualifications requises pour assurer la fonction de référent « Santé et Accueil inclusif ».

Considérant l'obligation pour la halte-garderie d'être dotée d'un référent « Santé et Accueil inclusif ».

Vu l'avis du Comité Social et Technique en sa séance du 30/08/2022,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 16 novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'élaboration d'un contrat de collaboration avec un référent « Santé et Accueil inclusif » joint à la présente délibération,
- De confier les missions du référent « Santé et Accueil inclusif » au docteur Anne ROGER.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2023-094 PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS DE FORMATION

Le versement des participations aux frais de fonctionnement des écoles privées est repris par les dispositifs de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 qui a modifié l'article L442-5 du Code de l'Éducation.

Aux termes de la loi précitée, la commune de Villemandeur disposant de la capacité d'accueil suffisante, d'un service de restauration scolaire et d'un accueil périscolaire, n'est pas tenue de participer à ces dépenses de fonctionnement.

Un certain nombre d'enfants Mandorais se trouvent scolarisés dans différents établissements publics ou privés de formation pour des raisons d'ordre pédagogique.

Il s'avère que des élèves mandorais sont scolarisés dans des établissements dispensant un enseignement de ce type (Maison Familiale Rurale MFR, Centre de Formation d'apprentis, établissement privé de premier degré sous contrat d'association, collège/lycée de Saint Louis, etc...).

Aussi, la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance a fait la proposition suivante :

- 70,00 € par élève mandorais.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 16 novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De l'attribution d'une subvention pour l'année scolaire 2022/2023 et suivantes de 70 € par élève Mandorais scolarisés en Maison Familiale Rurale, Centre de Formation d'apprentis, établissement privé de premier degré sous contrat d'association, collège/lycée de Saint Louis, etc...

- D'imputer la dépense correspondante au Budget Primitif 2024 et suivants si les tarifs ne font pas l'objet de révision.

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-095 PARTICIPATION AUX FRAIS D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE MONTARGIS POUR LES ÉLÈVES MINEURS MANDORAIS

Par délibération N°2021-068 du 6 juillet 2021, le Conseil Municipal avait décidé de participer à hauteur de 40 % du montant des frais d'inscription « autres communes », selon la discipline choisie, afin d'uniformiser et d'équilibrer le montant de la prise en charge par rapport aux frais d'inscription demandés aux familles, et d'améliorer la lisibilité de cette prise en charge, et de participer également à hauteur de 40 % des frais d'inscription pour les familles bénéficiant d'une réduction à partir du 2^{ème} enfant uniquement pour les classes d'instrument, chant et danse.

Les tarifs du Conservatoire de musique et de danse de MONTARGIS ont été maintenus pour l'année musicale 2022/2023 et le sont pour l'année 2023/2024 également.

Il est donc proposé de maintenir la participation à 40% du montant des frais d'inscription « autres communes et moins de 18 ans », comme suit :

	Autres communes Moins de 18 ans	Montant de la prise en charge (40%)
Pré-cycle, petits bonds	304,42 €	121,77 €
Cursus instrumental, vocal, approche orchestrale	516,60 €	206,64 €
Cursus danse	266,50 €	106,60 €
Parcours différencié, parcours adulte, parcours adapté	413,28 €	165,31 €
Pratique collective seule	102,50 €	41,00 €
Classe de théâtre	361,20 €	144,48 €
Enfants issus des Orchestres à l'Ecole (pour 2 années consécutives)	351,28 €	140,51 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 16 novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer une prise en charge de 40 % du montant des frais d'inscription demandé aux élèves de moins de 18 ans « autres communes » pour l'année scolaire 2023/2024 selon le tableau ci-dessus,
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget 2024 et suivants si les tarifs ne font pas l'objet de révision.

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-096 PARTICIPATION AUX FRAIS D'INSCRIPTION AUX ÉCOLES DE MUSIQUE DES COMMUNES DE PANNES ET AMILLY POUR LES ÉLÈVES MINEURS MANDORAIS

Par délibération n°2021-090 du 12 octobre 2021, le Conseil Municipal avait décidé de la participation aux frais d'inscription à l'école musicale de PANNES, pour les élèves mineurs Mandorais, pour l'année musicale 2021/2022, de la différence entre les tarifs préférentiels – résidents à PANNES et les tarifs des autres communes appliqués.

Il est proposé de reconduire cette participation sur le même principe d'une prise en charge de la différence entre le tarif appliqué aux enfants Pannois, et le tarif appliqué aux autres communes, pour les élèves mineurs Mandorais, pour l'année scolaire 2023/2024.

Il est également proposé d'appliquer cette même participation pour les élèves mineurs Mandorais s'inscrivant à l'école de musique d'AMILLY.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 16 novembre 2023,

M. LEMAIRE quitte la salle du Conseil Municipal à 23h30

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer une prise en charge aux frais d'inscription, de la différence entre le tarif appliqué aux enfants communes, et le tarif appliqué aux élèves hors communes dans les écoles de musique de PANNES et d'AMILLY, selon les tarifs en vigueur, pour les élèves mineurs Mandorais, pour l'année musicale 2023/2024,
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget 2024 et suivants si les tarifs ne font pas l'objet de révision.

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-097 FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Par délibération N°2021-114 du 07 décembre 2021, le Conseil Municipal a instauré le dispositif Cantine à 1€, dans ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Depuis avril 2021, les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale peuvent bénéficier d'une aide financière en cas d'instauration d'une tarification sociale pour leurs cantines scolaires. L'Etat, dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la pauvreté, souhaite apporter son soutien pour garantir à certains élèves l'accès à la cantine pour 1€ maximum par jour.

Afin de bénéficier de ce dispositif, la commune a instauré une grille tarifaire comportant au moins 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€.

Pour chaque repas servi au tarif maximal de 1€ par jour, l'Etat verse aux communes 3€ dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec l'Etat. La convention définit et encadre les modalités de versement de cette subvention. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Trois tranches sont instituées :

- Tranche 1 de 0 à 460
- Tranche 2 de 461 à 1749
- Tranche 3 de 1750 et plus.

Tranches et Quotient Familial en € CNAF (caisse Nationale des Allocations Familiales)		Tarifs au 01.01.2023	
		Maternelle	Élémentaire
Tranche 1	0 à 460	1,00 €	1,00 €
Tranche 2	461 à 1 749	3,25 €	3.85 €
Tranche 3	1 749 et +	3,35 €	4.05 €

TARIFS	AU 01.01.2023
PAI (Projet d'Accueil Individualisé) Maternelle	1,70€
PAI Élémentaire	2,00€
Enseignants	7,75€
Extérieurs à la communauté éducative	7,75€
Stagiaires Adultes cadre professionnel	7,75€
Stagiaires scolaires	3,85€

Il est proposé de maintenir la tarification à 1€, de modifier les 2 premières tranches :

- Tranche 1 de 0 à 510
- Tranche 2 de 511 à 1749

En considération de l'inflation sur les denrées alimentaires, il est proposé de limiter l'impact dans le budget des familles en plafonnant la révision des tarifs à 4% (avec arrondi) :

Tranches et Quotient Familial en € CNAF (caisse Nationale des Allocations Familiales)		Tarifs au 01.01.2024	
		Maternelle	Élémentaire
Tranche 1	0 à 510	1,00 €	1,00 €
Tranche 2	511 à 1 749	3,40 €	4,00 €
Tranche 3	1 749 et +	3,50 €	4.20 €

TARIFS	AU 01.01.2024
PAI (Projet d'Accueil Individualisé) Maternelle	1,80 €
PAI Élémentaire	2,10 €
Enseignants	8,05 €
Extérieurs à la communauté éducative	8,05 €
Stagiaires Adultes cadre professionnel	8,05 €
Stagiaires scolaires	4,05 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 16 novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la modification des 2 premières tranches - Tranche 1 de 0 à 510 et Tranche 2 de 511 à 1749,
- D'approuver la révision de 4% des tarifs,
- D'approuver les nouveaux tarifs applicables proposé ci-dessus,
- D'appliquer la tarification 1€ en raison du QF aux autres tarifs (PAI,),
- D'appliquer la tranche de quotient familial compris entre 461 et 1 749 € pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ou placés,
- D'autoriser Madame le Maire à signer les éventuels avenants à la convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Agence de services et de paiement afin de bénéficier de l'aide de l'Etat à la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,
- D'imputer les recettes correspondantes au Budget Primitif 2024 et suivant si les tarifs ne font pas l'objet de révision.

Adopté à l'UNANIMITE.

Retour de M. LEMAIRE en salle du Conseil Municipal à 23h35.

OBJET : 2023-098 FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Par délibération N°2022-102 du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé des tarifs suivants pour l'accueil périscolaire :

TARIFS		AU 01.01.2023
Accueil du matin	7h00 - 7h30 avec petit déjeuner	0,50 €
	7h30 - 8h20	2,70 €
Accueil du soir (goûter inclus)		3,20 €

En considération de l'inflation, il est proposé de limiter l'impact dans le budget des familles en plafonnant la révision des tarifs à 4% (avec arrondi).

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 16 Novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année 2024 applicables au 1^{er} Janvier 2024, comme suit :

TARIFS		AU 01.01.2024
Accueil du matin	7h00 - 7h30 avec petit déjeuner	0,55 €
	7h30 - 8h20	2,80 €
Accueil du soir (goûter inclus)		3,30 €

- D'imputer les recettes correspondantes au Budget Primitif 2024 et suivants si les tarifs ne font pas l'objet de révision.

Adopté à l'UNANIMITE.

OBJET : 2023-099 FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE VILLEMANDEUR

Par délibération N°2019-047 du 23 avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs afférents à l'Accueil de Loisirs à compter du 08 juillet 2019, comme suit :

Quotient Familial en € CNAF*	Mandorais		Hors Communes	
	Séjour & Prestations (avec déjeuner et goûter)		Séjour & Prestations (avec déjeuner et goûter)	
	Régime général CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	Autres régimes MSA (Mutualité Sociale Agricole) etc...	Régime général (CAF)	Autres régimes (MSA, etc ...)
0 à 197	1,30	8,10	2,60	9,45
198 à 264	1,85	8,70	3,55	10,25
265 à 331	2,45	9,25	4,55	11,30
332 à 398	3,00	9,80	5,55	12,35
399 à 465	3,65	10,45	6,85	13,55
466 à 532	4,20	10,95	7,95	14,70
533 à 599	4,75	11,35	9,15	15,95
600 à 666	5,40	11,95	10,65	17,50
667 à 710 inclus	5,95	12,55	12,05	18,95
711 à 787	13,00		19,10	
788 à 884	13,55		19,65	
885 à 1001	14,15		20,30	
1002 à 1128	14,80		20,95	
1129 à 1265	15,20		21,65	
1266 et +	15,85		22,30	

* CNAF : Caisse Nationale des Allocations Familiales

Par délibération N°2021-043 du 6 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer la tranche de quotient familial compris entre 711 et 787 € aux enfants vivant en famille d'accueil.

Les conditions d'inscription, tarifs et facturation sont indiqués dans le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs, voté au Conseil Municipal du 23/05/2023 (délibération N°2030-030).

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 16 Novembre 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De maintenir les tarifs de l'Accueil de Loisirs de Villemandeur selon le tableau ci-dessus, à partir du 08 juillet 2024,
- D'imputer les recettes correspondantes au Budget Primitif 2024 et suivants si les tarifs ne font pas l'objet de révision.

Adopté à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 40 minutes.



Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire,

Jean-François MICHELAT

